

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Rejeté

N° CE323

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'alerte grave et documentée, une mesure de suspension provisoire peut être prise sans délai, à titre conservatoire, dans l'attente de l'instruction complète de la situation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre une réaction immédiate des autorités publiques en cas d'alerte grave portant sur un risque sanitaire ou environnemental.

En l'état du dispositif, l'adoption de mesures de suspension ou d'encadrement suppose une phase d'instruction préalable, dont la durée peut s'avérer incompatible avec la prévention de dommages potentiellement graves ou irréversibles. Or, en matière de santé publique et d'environnement, le facteur temps est déterminant.

Le présent amendement propose donc d'introduire la possibilité de mesures conservatoires immédiates, fondées sur l'existence d'une alerte grave et documentée. Il ne s'agit pas de se

substituer à l'instruction administrative, qui demeure nécessaire pour apprécier pleinement la situation, mais de permettre une suspension provisoire dans l'attente de ses conclusions.

Ce mécanisme s'inscrit pleinement dans la logique du principe de précaution, qui implique d'agir sans attendre la certitude scientifique lorsque des risques sérieux ou plausibles sont identifiés. Il est par ailleurs cohérent avec les mécanismes d'urgence prévus par le droit de l'Union européenne, qui reconnaissent la possibilité pour les États membres de prendre des mesures temporaires en cas de risque pour la santé.